



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols
de la commune de Lorette (Loire)
pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0301

n° 259

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 26/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 15-120 du 15 novembre 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-16/42 du 11 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Lorette (Loire) pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0301 déposée le 29 décembre 2015 par la commune de Lorette ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 février 2016 ;

Vu les éléments transmis par la Direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 8 février 2016 ;

Considérant les principales caractéristiques de la procédure, dont les grandes orientations inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 1^{er} juin 2015, consistent en :

- la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages ;
- la prise en compte des risques ;
- la construction autour du centre-bourg et les projets de secteurs d'extension ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, d'espaces naturels et de paysages, le PADD vise à protéger la trame boisée repérée par le SCoT au Nord, l'espace agro-naturel actuellement préservé de l'urbanisation en partie Sud-Est (partiellement concerné par une ZNIEFF de type II) et les continuités écologiques repérées au niveau de la tache urbaine existante ; qu'en conséquence, le projet de règlement graphique transmis classe en zone agricole et naturelle (A et N) l'espace agro-naturel au Sud -Est incluant la ZNIEFF de type II, la trame boisée au Nord ; qu'une partie de la ripisylve accompagnant les cours d'eau est classée en zone N et repérée au titre de l'ancien article L. 123-1-5 (III, 2^o, du code de l'urbanisme) et qu'une partie des parcs et espaces publics verts sont également classés en zone N ;

Considérant toutefois qu'en matière de risques miniers et naturels, le territoire de Lorette est notamment concerné par les aléas miniers du bassin charbonnier de la vallée du Gier et par les aléas inondation associés au bassin versant du Gier ; que les enjeux découlant de ces aléas ont motivé la prescription de 2 plans de prévention des risques : l'un visant les risques miniers (PPRM), l'autre les risques naturels d'inondation (PPRni) ; que ces PPR sont en cours et que les aléas visés ne bénéficient donc pas à ce jour de prescriptions applicables et s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique ;

Considérant que dans ce cadre, le PADD prévoit d'interdire les constructions dans les zones de risques, « *en particulier par rapport à l'aléa inondation et minier moyen* », mais « *sauf pour les secteurs identifiés comme stratégiques* » ; qu'aucune liste ou définition limitative desdits « *secteurs stratégiques* » n'est fournie par le PADD ni par le reste du dossier de demande au « cas par cas » ; que cette exception ne distingue pas les niveaux d'aléas et concerne de ce fait notamment les aléas forts d'inondation et les aléas miniers de type effondrements localisés moyens ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la commune de Lorette est identifiée comme centralité locale (mais pas intermédiaire ou d'échelle Sud Loire) par le SCoT Sud Loire ; que le rythme de développement des constructions prévu par le présent projet est supérieur à celui prévu dans le programme local de l'habitat (PLH) pour la mise en œuvre de l'organisation territoriale fixée par le SCoT, afin de maîtriser l'étalement urbain à l'échelle Sud Loire ; que le potentiel de construction sur la ZAC de la Cote Granger (près de 200 logements) et sur le tènement de l'ancienne mairie

permet déjà d'atteindre le rythme du PLH sur la commune de Lorette ; que le présent projet prévoit en plus des extensions urbaines dédiées à l'habitat, en particulier la consommation de 3,5 ha d'espaces naturels ou boisés sur les secteurs de Chambon et du Pavillon ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du POS de Lorette pour transformation en PLU est de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Lorette pour transformation en PLU, objet de la demande F08215U0301, est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

